

Commune de
CRISSIER



**Préavis de la Municipalité au
Conseil Communal**

N° 74/2011-2016

**ENTENTE MEBRE-SORGE –
CONVENTION DE REPARTITION AUX
FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

**Date proposée pour la séance de commission d'étu-
de du présent préavis:
Mardi 14 avril 2015, 19h30
bâtiment administratif, salle Sorge (ex salle 1)**

9 mars 2015

AU CONSEIL COMMUNAL DE CRISSIER

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs, les Conseillers communaux,

1. OBJET

Diverses raisons ont amené la Commission intercommunale Mèbre-Sorge à préciser et actualiser la convention signée en 1969 régissant le fonctionnement et la gestion de l'Entente intercommunale. Le présent préavis a pour but de soumettre à l'approbation des Conseils communaux de Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Renens et Saint-Sulpice la convention actualisée telle qu'elle a été validée par les municipalités.

2. DEMARCHE

Au cours des années écoulées, la clé de répartition des frais de fonctionnement et des investissements a fait l'objet de nombreux échanges de vue. Cette problématique a été réexaminée par la Commission intercommunale en 2009, sans que l'unanimité des commissaires, nécessaire dans une entente intercommunale, puisse être obtenue. Force était donc d'en rester au statu quo. En 2013, le Conseil communal de Chavannes-près-Renens a fait savoir qu'il n'acceptait plus le caractère « provisoire » de la clé de répartition, selon le texte de la convention. La Commission intercommunale a donc remis cette question à l'ordre du jour.

La procédure à suivre préconisée par le Service des Communes et du Logement (SCL), applicable aux ententes intercommunales, devait être la suivante :

1. Le projet de convention est remis à chaque Municipalité qui le soumet au bureau du Conseil communal. Ce dernier désigne une commission d'étude qui, après délibération, adresse son rapport à la Municipalité. Cette dernière communique ensuite par écrit sa position à la Commission intercommunale.
2. Chaque Municipalité informe la commission d'étude de la suite donnée à sa prise de positions.
3. La Commission intercommunale élabore un projet final en tenant compte des rapports des cinq Municipalités.
4. Ce projet final est soumis pour validation au SCL – Affaires juridiques pour préavis avant rédaction du préavis intercommunal. La Commission intercommunale élabore un texte commun de préavis qu'elle envoie aux diverses Municipalités.
5. Chaque Municipalité établit un préavis communal, qui sera envoyé à une commission ad hoc dans chaque commune. Les conclusions doivent être identiques dans chaque

commune et ne peuvent pas être amendées. Les commissions communales ne peuvent donc qu'accepter ou refuser le préavis.

6. Chaque Conseil communal se détermine. S'il n'y a pas unanimité, le statu quo subsiste.
7. S'il y a unanimité, le nouveau texte de la convention est soumis pour approbation au Conseil d'Etat qui se charge de la publication FAO.

Les commissions des cinq Conseils communaux se sont réunies le 30 septembre 2014 pour examiner le nouveau texte proposé. Elles ont ensuite remis leur rapport à leur Municipalité respective. Au terme de cette phase de la procédure, elles ont toutes accepté le texte proposé par la Commission intercommunale.

Dans sa séance du 5 mars 2015, la Commission intercommunale constatait avoir reçu les rapports positifs des cinq Municipalités et pouvait donc établir un projet commun de préavis à l'intention des exécutifs communaux. Sur cette base, chaque Municipalité est en mesure d'élaborer un préavis municipal et de le soumettre au Conseil communal.

3. CONTRAINTES ET OBJECTIFS

Bases légales

La législation a beaucoup évolué depuis 1969 et il convient de tenir compte des éléments suivants :

- La loi fédérale sur la protection des eaux qui instaure le principe du pollueur-payeur (utilisateur-payeur)
- L'article 10 de la nouvelle Loi cantonale sur les Communes, entré en vigueur le 1^{er} juin 2014).

Objectifs

Le nouveau texte règle les différents points suivants :

- Les exigences légales sont respectées
- Le principe du calcul de la règle de répartition (voir article 24)
- Le principe du pollueur-payeur ou de causalité est appliqué
- La périodicité des relevés de consommation est précisée
- Les notions de tracé et de bassins versants sont définies et représentées dans une carte du réseau mise à jour

4. REGLES DE REPARTITION

Comme évoqué plus haut, les critères pour définir la clé doivent satisfaire au principe de causalité ou de pollueur-payeur. Ils doivent être mesurables et le plus factuels possible, en l'absence de comptage direct des eaux acheminées à la STEP. D'entente avec notre mandataire technique, deux critères ont été retenus par la Commission intercommunale : le volume d'eau claire consommée, mesurée et facturée par les services compétents de la Ville de Lausanne ainsi que la portion de collecteur(s) intercommunal (aux) utilisée par chaque commune. Une carte du réseau est jointe à la convention et fixe les tronçons utilisés par les communes.

La règle de répartition des frais de remplacement et d'entretien est basée sur deux critères déterminants :

- Les volumes annuels de consommation d'eau potable par bassin versant
- La longueur d'utilisation des tronçons des canalisations de l'Entente.

La répartition est déterminée pour chaque tronçon au prorata des volumes de consommation de chaque commune dans le bassin versant ; ceux-ci seront établis et recalculés annuellement.

D'autres critères, comme par exemple le degré d'achèvement du système séparatif de chaque commune, ont été discutés. Ils n'ont pas été retenus pour des raisons de non-conformité au principe de pollueur-payeur.

5. ENTREE EN VIGUEUR

L'entrée en vigueur de la convention et de la règle de répartition des frais de remplacement et d'entretien de l'Entente est prévue, au plus tôt, le 1^{er} janvier 2016.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CRISSIER

- vu le préavis municipal N° 74/2011-2016,
- vu le rapport de la commission chargée de son étude,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- D'adopter la convention régissant la règle de répartition des coûts des frais de remplacement et d'entretien des canalisations de l'Entente intercommunale Mèbre-Sorge

Approuvé par la Commission intercommunale dans sa séance du 5 mars 2015.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 23 mars 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

M. Tendon

D. Lang

Annexes : 1) Convention intercommunale du 5 mars 2015
 2) Plan de situation "Bassins versants & Tronçons" du 26 juin 2014

Entente intercommunale Mèbre-Sorge

Communes de



Chavannes-près-Renens



Crissier



Ecublens



Renens



St-Sulpice

CONVENTION

En préambule – historique :

Le 28 avril 1967, les communes de Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Renens et St-Sulpice ont établi une convention en vue de la construction et l'utilisation des collecteurs de concentration dit "Mèbre" et "Sorge".

La fin des travaux et la mise en service des ouvrages datent du 22 décembre 1967.

Ces deux collecteurs de concentration ont pour but la récolte et l'acheminement des eaux usées du bassin versant vers la station d'épuration de Vidy à Lausanne.

Le 28 janvier 1981, les communes de l'Entente ont établi une convention de transit avec les communes de l'amont. Ces communes sont Cheseaux-sur-Lausanne, Jouxens-Mézery, Lausanne et Romanel-sur-Lausanne.

I. GENERALITES ET PRINCIPES

Art. 1 Bases légales

- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991 (Etat le 1er janvier 2014).
- Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998 (Etat le 1er janvier 2014).
- Loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) du 17 septembre 1974, en particulier son article 44, et son règlement d'application (RLPEP) du 16 novembre 1979.
- Chapitre X de la Loi sur les communes (LC) du 28 février 1956, état au 1.07.2013, article 109 a et suivants.

Art. 2 Communes parties

Les communes de Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Renens et St-Sulpice sont liées par la présente convention.

Art. 3 But et tâches de l'Entente

L'Entente intercommunale a pour but l'exploitation et l'entretien des canalisations de concentration des eaux usées de Mèbre-Sorge, selon le plan annexé :

- a) le collecteur de concentration de la Mèbre, du Moulin d'En Bas (534'214/155'728) au confluent de la Mèbre et de la Sorge ;
- b) le collecteur de concentration de la Sorge, de la limite CFF Crissier – Ecublens (533'257/154'997) au confluent de la Mèbre et de la Sorge ;
- c) le collecteur de raccordement à la STEP dès le confluent de la Mèbre et de la Sorge.

Ces collecteurs servent à conduire à la STEP les eaux usées provenant du bassin versant de l'Entente.

De plus soumis, les collecteurs Mèbre-Sorge acheminent les eaux usées des communes situées en amont. Ces communes sont Villars-Ste-Croix, secteur Est de Bussigny, Cheseaux-sur-Lausanne, Romanel-sur-Lausanne, Lausanne-Vernand et Jouxten-Mézery.

Art. 4 Système séparatif

Les bases de dimensionnement des ouvrages de l'Entente tiennent compte d'un système séparatif intégral sur tout le bassin versant. Dès lors, les communes de l'Entente s'engagent à mettre en place le système séparatif dans les réseaux communaux selon la planification dictée par les cinq PGEE (plan général d'évacuation des eaux) communaux. De plus, elles s'engagent à effectuer des contrôles de conformité des raccordements des biens-fonds déjà construits ainsi que les futures constructions.

Art. 5 Copropriété

Les installations de concentration sont la copropriété des communes de l'Entente.

II. FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION

Art. 6 Commission intercommunale

Le présent chapitre régit les attributions confiées à la Commission intercommunale, désignée ci-après Commission.

Elle a notamment les responsabilités suivantes :

- Direction et surveillance des travaux de construction et de maintenance des ouvrages, soit :
 - Mise en soumission des travaux ;
 - Proposition d'adjudication aux Municipalités ;
 - Surveillance locale du chantier ;
 - Gestion administrative et financière de l'exécution des travaux ;
 - Exploitation du crédit de construction ;
 - Reconnaissance provisoire et définitive des travaux ;
 - Demandes aux instances compétentes pour l'obtention des subsides légaux ;
- Direction et surveillance de l'utilisation des ouvrages, soit :
 - Surveillance des ouvrages ;
 - Travaux d'entretien et de réparation des ouvrages ;
 - Gestion administrative et financière de l'utilisation des ouvrages.
- Toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par les Municipalités en relation avec la construction et l'utilisation des ouvrages.

La Commission actualise la clé de répartition des coûts conformément aux articles 24 et 25 de la présente convention.

Toutes les autres questions administratives courantes sont du ressort du Bureau de la Commission.

Art. 7 Organisation

La Commission est formée de deux délégués par commune, désignés par la Municipalité. Les délégués disposent chacun d'une voix. Le Secrétaire et le Caissier de la Commission sont le Secrétaire municipal et le Boursier communal de la Commune siège. Ils ont voix consultative.

Art. 8 Nomination de la Commission

Les membres de la Commission sont nommés au début de chaque législature communale pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés. En cas de vacance en cours de législature, la Municipalité de la Commune intéressée doit pourvoir sans retard au remplacement de son délégué pour la durée des fonctions restant à courir.

Art. 9 Nomination du président et du vice-président

La Commission nomme son Président et son Vice-Président. Le Président et le Vice-Président sont élus pour la durée d'une législature avec effet dès le 1^{er} jour de la législature. Ils sont rééligibles.

Art. 10 Bureau de la Commission

Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Caissier constituent le Bureau de la Commission.

Art. 11 Quorum

La Commission ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Art. 12 Sièges

La commission a son siège à Crissier.

Art. 13 Commune boursière

La commune siège est désignée pour assumer la tâche de commune boursière de l'Entente.

Art. 14 Décisions de la Commission

Les décisions de la Commission sont réputées régulières à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 15 Séances de la Commission

La Commission se réunit en séance plénière sur convocation écrite de son Président adressée à chaque délégué, au moins 20 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour ; celui-ci est établi par le Bureau.

Deux délégués peuvent demander au Président, au moins 30 jours à l'avance, la convocation de la Commission en séance plénière, chaque fois qu'un problème justifie sa réunion. Le ou les objets à traiter doivent être mentionnés dans l'avis de convocation.

Art. 16 Procès-verbal

Les procès-verbaux des séances plénières de la Commission sont remis à chaque délégué ainsi qu'aux Municipalités.

Art. 17 Séances du Bureau de la Commission

Le Bureau de la Commission se réunit sur convocation du Président. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour.

Les séances du Bureau ont lieu chaque fois que le Président ou un de ses membres le juge utile. Elles font l'objet de procès-verbaux.

Art. 18 Correspondance de la Commission

La correspondance de la Commission est signée par le Président et le Secrétaire.

Pour être régulières en la forme, toutes les pièces découlant des décisions de la Commission doivent être signées par le Président et le Secrétaire.

Art. 19 Rétribution des membres de la Commission

La rétribution des membres de la Commission est fixée au début de la législature pour la durée de celle-ci, sur proposition du Bureau.

Art. 20 Adjudications

Conformément à l'article 6 de la Convention, la Commission prépare les mises en soumission. Après analyse, elle transmet à l'ensemble des municipalités les propositions d'adjudication. Après accord de l'ensemble des Municipalités concernées, l'adjudication des travaux est du ressort de la Commune siège, en tant que pouvoir adjudicateur principal. Cette commune signera également les contrats d'entreprise ou de mandats qui font suite aux adjudications.

Art. 21 Utilisation et entretien des ouvrages

L'utilisation et l'entretien des ouvrages sont placés sous la direction et la surveillance de la Commission.

Les communes exécutent en commun tous travaux d'entretien et de réparation. La commission est compétente pour arrêter dans chaque cas les modalités d'exécution.

Art. 22 Budget annuel

Un budget annuel est établi par la Commission, à l'intention des Municipalités, concernant les travaux d'entretien et de réparation prévisibles. Le budget annuel est établi en conformité à la planification établie dans le PGEEi (plan général d'évacuation des eaux intercommunal) de l'Entente intercommunale Mèbre-Sorge.

Art. 23 Rapports de contrôle

Chaque fois qu'elle le juge utile, la Commission établit des rapports de contrôle des ouvrages, à l'intention des Municipalités.

III. ADMINISTRATION

Art. 24 Règle de répartition des frais

La règle de répartition des frais de remplacement et d'entretien est basée sur deux critères déterminants :

- Les volumes annuels de consommation d'eau potable par bassin versant
- La longueur d'utilisation des tronçons des canalisations de l'Entente.

La répartition est déterminée pour chaque tronçon au prorata des volumes de consommation de chaque commune dans le bassin versant.

Art. 25 Définition des bassins versants et des tronçons

Le plan annexé définit la répartition des bassins versants sur le territoire de l'Entente. Leur dénomination sont S01 à S10 pour la branche Sorge, M01 à M09 pour la branche Mèbre et MS01 à MS03 pour la branche Chamberonne.

Le plan annexé définit également le découpage des tronçons de canalisations de l'Entente. Leur dénomination sont Tr_S01 à Tr_S10 pour la branche Sorge, Tr_M01 à Tr_M09 pour la branche Mèbre et Tr_MS01 à Tr_MS03 pour la branche Chamberonne.

Art. 26 Fréquence d'actualisation

La règle de répartition est déterminée selon l'article 24. Elle est recalculée annuellement sur la base des derniers chiffres de consommation disponibles aux services compétents de la Ville de Lausanne. Elle est appliquée dès le 1^{er} janvier suivant l'actualisation des critères de l'article 24.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 27 Admission

La Commission donne aux municipalités des communes membres de l'Entente son préavis sur toute nouvelle admission de commune prévue. Une fois la décision de principe prise à l'unanimité des municipalités, la nouvelle admission de commune nécessite une modification de la présente convention et doit obéir aux exigences formelles de la Loi sur les communes (LC).

Un montant unique devra être versé par la nouvelle commune. Tenant compte de l'intérêt régional en termes de gestion et d'acheminement des eaux usées à la STEP de Vidy, Il sera fixé lors de sa demande d'adhésion et sera déterminé de cas en cas.

La participation annuelle de la nouvelle commune aux frais de remplacement et d'entretien sera basée sur les règles définies dans cette présente convention, selon l'art. 24.

Art. 28 Tribunal arbitral

Toutes les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchées par un tribunal arbitral, conformément à l'article 111 de la Loi sur les communes (LC).

Art. 29 Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties pourra la résilier moyennant un préavis de trois ans, pour la fin d'un exercice annuel.

En raison de l'affectation de ces collecteurs de concentration à un but durable, le partage est exclu et les droits de copropriété des communes subsisteront nonobstant une telle résiliation.

Art. 30 Clause abrogatoire

La présente convention remplace et annule la convention intercommunale de 1967 ainsi que son règlement interne.

Art. 31 Entrée en vigueur

La présente convention sera soumise à la ratification des conseils communaux des communes parties à la présente convention, ainsi qu'à l'approbation du Conseil d'Etat, conformément à l'article 110 de la Loi sur les communes (LC).

Signatures :

Approuvé par la Municipalité de Chavannes-près-Renens, le [...]

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Chavannes-près-Renens dans sa séance du [...]

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Crissier, le [...]

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Crissier du [...]

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par la Municipalité d'Ecublens, le [...]

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal d'Ecublens du [...]

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Renens, le [...]

La Syndique

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Renens du [...]

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de St-Sulpice, le [...]

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de St-Sulpice du [...]

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

Le Président du Conseil d'Etat

Le Chancelier

Annexe : Plan de situation 'Bassins versants & Tronçons' du 26.06.2014



Entente Mère-Sorge
(Chavannes, Crissier,
Ecublens, Renens, St-Sulpice)



ribi
sa ingénieurs
hydrauliciens

REGLES DE REPARTITION DES COUTS
BASSINS VERSANTS ET TRONCONS

Situation 1:17'000 26.06.2014

Légende :

S01 Bassins versants

Tr_M03 Tronçons

